

**MAIRIE
DE ROHRBACH-LES-
BITCHE**

DOSSIER N° DP 57 589 2600024

Date de dépôt : 28/08/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/08/2026

Demandeur : **Monsieur GEYER Gaëtan Alan**

Pour : **Construction d'un carport solaire de 19,6 m²
d'emprise au sol**

Adresse terrain : **1 Rue du Général Leclerc**

57410 ROHRBACH-LES-BITCHE

Parcelle(s) : 18 0288

ARRETE

portant non opposition à une déclaration préalable

Le Maire de ROHRBACH-LES-BITCHE,

Vu la déclaration préalable susvisée présentée le 28/08/2026, complétée le 22/09/2026, le 23/09/2026 et le 24/09/2026 ;

Par : Monsieur GEYER Gaëtan Alan

Demeurant : 1 Rue du Général Leclerc 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un carport solaire de 19,6 m² d'emprise au sol ;
- Sur un terrain situé 1 Rue du Général Leclerc 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;
- Avec une surface de plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19/12/2019, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 08/09/2021,

Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM, annexée à l'arrêté ministériel du 22/07/2020,

Vu les dispositions de l'article U6 du PLUi relatives au traitement environnemental et paysager des espaces,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux projetés décrits dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément l'article U5 du PLUi, les panneaux photovoltaïques devront être disposés en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs.



ROHRBACH-LES-BITCHE, le 25 septembre 2026
Le Maire,
Vincent SEITLINGER

NB :

Le pétitionnaire est informé que le terrain :

- est situé en zone d'aléa moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>, dossiers thématiques, onglet aléa retrait-gonflement des argiles.
- est situé dans une zone de sismicité 2 (niveau faible). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, il n'est pas assujéti au respect des règles parasismiques. La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>
- est soumis à une servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- est soumis à une servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques.

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme complété par le décret n°2016-6, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition est acquise et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1^{er} jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.